



Établissement public du Parc national de Port-Cros
Décision individuelle
n° 2015-7

Pétitionnaire : M. Luc LEVASSEUR

Nature de la demande: Exercice de l'activité de vente ambulante en mer

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Porquerolles

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13, alinéa 3 ;

Vu l'avis n°1/2015 du directeur du parc national de Port-Cros ;

Vu le courrier du service d'hygiène et de la santé de la mairie de Hyères en date du 16 mars 2015 ;

ARRETE

Article 1

Le dossier de demande d'autorisation ayant été reçu incomplet à la date du 17 mars 2015, M. Luc LEVASSEUR n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente ambulante en mer dans le cœur marin de Porquerolles pour l'année 2015.

Article 2

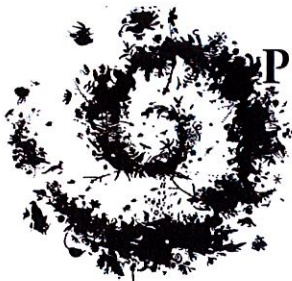
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 23 mars 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national de Port-Cros,
Guillaume SELLIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères les Palmiers



Parc national de Port-Cros

Établissement public du Parc national de Port-Cros Décision individuelle n° 2015-8

Pétitionnaire : M. *Timothée LEDUN*

Nature de la demande: *Extension de l'exercice de l'activité de vente ambulante en mer*

Localisation : *Espaces maritimes du cœur de Porquerolles*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu l'avis n°1/2015 du directeur du parc national de Port-Cros ;

Vu l'extrait de Kbis de M Ledun indiquant un commencement d'activité de vente ambulante au 13 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 13 mars 2015, par M. *Timothée LEDUN* pour une extension de son activité de vente ambulante en mer dans du cœur marin de l'île de Porquerolles;

ARRETE

Article 1

Le dossier de demande d'autorisation ayant été reçu incomplet à la date du 17 mars 2015 (pas de certificat du service d'hygiène), M. *Timothée LEDUN* n'est pas autorisé à utiliser un navire supplémentaire dans le cadre de son activité de vente ambulante en mer dans le cœur marin de Porquerolles.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

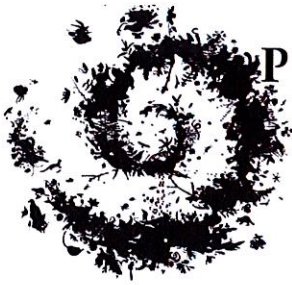
A Hyères, le 23 mars 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national de Port-Cros,
Guillaume SELLIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères les Palmiers

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.



Parc national de Port-Cros

Établissement public du Parc national de Port-Cros Décision individuelle n° 2015-9

Pétitionnaire : M. *Timothée LEDUN*

Nature de la demande: *Exercice de l'activité de vente ambulante en mer*

Localisation : *Espaces maritimes du cœur de Port-Cros*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu l'avis n°1/2015 du directeur du parc national de Port-Cros ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 7 février 2015, par M. *Timothée LEDUN* pour l'exercice d'une activité de vente ambulante en mer dans du cœur marin de l'île de Port-Cros ;

ARRETE

Article 1

Le dossier de demande d'autorisation ayant été reçu incomplet à la date du 17 mars 2015, M. *Timothée LEDUN* n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente-ambulante en mer dans le cœur marin de Port-Cros.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 23 mars 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national de Port-Cros,
Guillaume SELLIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères les Palmiers

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.